

## Arrêt

**n° 259 524 du 24 août 2021  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et par S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane, vous êtes née à Nouakchott où vous avez toujours vécu. Vous étiez étudiante et n'aviez pas de profession. En Mauritanie, vous étiez membre de l'IRA.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

Lorsque votre maman est tombée enceinte de vous, elle a été chassée par ses parents car elle n'était pas mariée. Vous êtes ainsi née hors mariage, votre père ne vivant pas avec vous car sa mère voulait qu'il épouse une fille de la famille, ce qu'il a fait. Il a néanmoins continué à voir votre mère et a encore eu deux enfants avec elle. Vous n'avez eu aucun contact avec votre père jusqu'en 2007. A votre demande, à cette période, vos parents se sont mariés et vous avez commencé à mieux connaître votre père qui vivait à tour de rôle chez vous et son autre épouse. Votre père ignorait que vous n'étiez pas excisée.

En mai 2018, votre père vous a annoncé qu'il allait vous marier à l'un de ses voisins. Vous lui avez fait savoir que vous ne vouliez pas vous marier et souhaitiez continuer vos études, mais votre père a décidé de vous contraindre à ce mariage. Votre mère a tenté d'intercéder en votre faveur, en vain. Vous êtes allée en parler à l'Imam qui vous a dit que c'est à votre père que revenait cette décision. Vous vous êtes alors adressée à votre amie proche qui vous a conseillé de feindre d'accepter ce mariage pour pouvoir prendre la fuite ensuite.

Le 24 juin 2018, le mariage a été célébré à la mosquée. Le 25 juin 2018, après la fête du mariage, vous êtes allée chez votre mari, accompagnée de votre tante et de votre amie. Après vous avoir fait faire les prières et les ablutions, votre mari a voulu consommer le mariage. Il a constaté que vous étiez fermée et vous lui avez dit que vous n'étiez pas excisée. Il ne vous a d'abord pas crue puis a vérifié. Il a alors décidé de vous envoyer à l'hôpital la nuit même pour vous faire exciser et permettre les rapports sexuels. Vous avez donc été conduite à l'hôpital où la sage-femme a expliqué qu'elle ne disposait pas de tout le matériel nécessaire pour pratiquer l'excision. Les deux hommes qui vous ont emmenée à l'hôpital se sont donc rendus à la pharmacie et vous en avez profité pour fuir avec l'aide de votre amie, laquelle avait prévenu un copain qui vous a amenée chez votre tante maternelle. Vous êtes restée chez celle-ci jusqu'à votre départ du pays, lequel a été organisé par son mari.

Le 27 juillet 2018, vous avez pris un bateau pour l'Espagne où vous êtes arrivée le 09 août 2020. Vous avez ensuite pris l'avion pour la Belgique, où vous êtes arrivée le lendemain.

En Belgique, vous avez appris que votre père avait trouvé un fiancé pour votre soeur [R.].

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre votre père qui vous a contrainte au mariage et va vous obliger à retourner chez votre mari et vous faire exciser (pp.7 et 8 du rapport d'entretien).

Or, d'importantes incohérences et imprécisions empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, divers éléments empêchent de considérer comme établi le contexte dans lequel vous affirmez avoir grandi et dans lequel s'inscrit votre mariage forcé, à savoir que vous êtes née hors mariage, d'un père que vous n'avez que peu connu et très attaché aux traditions, telles que l'excision et le mariage pour la femme mauritanienne.

En effet, le Commissariat général estime que vous ne fournissez pas suffisamment d'explications cohérentes, précises et empreintes de vécu permettant d'expliquer ce contexte dans lequel vous dites avoir grandi.

*Ainsi, relevons d'emblée que vous ne savez pas pour quelles raisons vous n'aviez pas de contact avec votre père avant 2007 et ce, alors que votre père a encore eu deux enfants avec votre mère avant de venir vivre avec vous. Vous ignorez en outre les raisons pour lesquelles votre père a commencé à établir une relation avec vous lorsque vous étiez au collège (pp.15 et 16 du rapport d'entretien).*

*Ainsi aussi, invitée à expliquer votre relation avec votre père lorsque vous avez commencé à le connaître, vos propos vagues ne reflètent aucunement une situation réellement vécue. Vous dites à ce propos que lorsque vous vous êtes retrouvés, vous avez sympathisé avec votre père, que vous trouviez gai et amusant de voir de temps à autres vos parents et que c'était un plaisir de le retrouver, sans autre détail concernant la manière dont vous vous êtes retrouvés et avez vécu cette relation après des années d'absence. Incitée à davantage évoquer votre relation avec votre père afin de permettre au Commissariat général de comprendre cette évolution, vous dites seulement que vous ne vous connaissiez pas assez, que la connaissance profonde entre vous n'était pas là, mais que c'était un plaisir de le retrouver (p.15 du rapport d'entretien).*

*De plus, vous n'expliquez pas de manière convaincante et plausible les raisons pour lesquelles vos parents se sont finalement mariés en 2007 et ne fournissez aucune indication précise et concrète que vous avez réellement vécu cette situation. Questionnée sur les raisons pour lesquelles vos parents se sont finalement mariés en 2007 et ce qui a changé dans leur situation pour que le mariage puisse avoir lieu, vous dites que la raison émane de Dieu mais aussi que vous avez convaincu votre père de se marier. Vos propos à ce sujet restent toutefois évasifs puisque vous dites seulement avoir demandé à votre père de se marier, car se serait plus facile à vivre pour vous et vos frères et soeurs. Vous n'expliquez cependant pas en quoi ce n'était plus un problème pour votre père de se marier à ce moment-là, disant seulement que parce que vous êtes ses enfants, il doit prendre en compte vos besoins, ce qui n'explique nullement le revirement de situation. De même, invitée à expliquer en quoi l'obstacle au mariage que constituait la maman de votre père avait disparu en 2007, vous ne répondez pas à la question et dites seulement que sa mère reste opposée à ce mariage (pp.14 et 15 du rapport d'entretien). Dès lors que vous dites avoir souffert de votre naissance hors mariage, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de raconter de manière plus personnelle et circonstanciée la manière dont vous avez vécu ce revirement de votre père.*

*En outre, vous dites être la seule des filles de votre mère à ne pas avoir été excisée car vous êtes née hors mariage et que votre père ignorait que vous n'étiez pas excisée. Cependant, vous n'avancez pas d'élément cohérent permettant de comprendre pourquoi votre père, que vous dites intransigeant sur l'excision, ne s'est pas préoccupé de votre situation alors qu'il a exigé l'excision de votre soeur. Ainsi, vous ne savez pas quand votre soeur [R.] a été excisée ni l'âge qu'elle avait, disant seulement qu'elle avait plus de 10 ans, soit lorsque vous viviez déjà avec votre père. Invitée à expliquer pourquoi vous étiez la seule fille à ne pas être excisée, vous dites n'être pas née dans la légalité des coutumes et que votre père n'a su que vous n'étiez pas excisée que lors de votre mariage. Vos propos sont toutefois incohérents puisque confrontée au fait que votre soeur est elle aussi née hors mariage et a été excisée, vous dites que votre père se demandant comment vous avez pu échapper à l'excision, a décidé de faire exciser votre soeur. Vous ne pouvez toutefois dire quand votre père a tenu ces propos (p.16 du rapport d'entretien). Confrontée à cette incohérence, vous dites que votre soeur a été excisée avant votre mariage et que votre père pensait que vous étiez excisée, ce qui n'explique nullement que votre père ne se soit pas préoccupé de votre situation sachant que votre soeur n'était pas encore excisée, situation que vous présentez comme inacceptable pour lui (p.8 du rapport d'entretien) et était née comme vous hors mariage, ce qui pouvait lui laisser penser que vous n'étiez pas excisée non plus. En d'autres termes, si votre père pensait que vous étiez excisée, vous n'expliquez alors pas pourquoi il a pensé que votre soeur ne l'était pas, n'étant pas en mesure d'expliquer la différence de situation entre vous et votre soeur. Si après l'entretien, vous apportez une correction au rapport d'entretien en ajoutant que votre soeur a été réexcisée en 2018, outre le fait que cet élément arrive tardivement, il ne peut expliquer l'incohérence relevée ci-dessus. Cet élément nuit encore à la crédibilité du contexte familial que vous présentez.*

*Dès lors, étant donné que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière cohérente et convaincante pourquoi votre père n'a dans un premier temps pas épousé la femme avec laquelle il a eu des enfants ni son revirement ni la manière dont vous avez vécu ces événements, étant donné que vous n'expliquez pas non plus de manière cohérente pourquoi il ne s'est pas préoccupé de votre excision et ce, alors que vous le présentez comme intransigeant sur le fait qu'une femme en Mauritanie doit être excisée et mariée, il n'est pas permis d'établir que votre père, à savoir la personne que vous craignez, soit attaché aux traditions comme vous le prétendez.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne les faits à l'origine de votre départ du pays, à savoir votre mariage forcé et la crainte d'excision qui y est liée, vos propos imprécis voire contradictoires ne permettent pas non plus d'emporter la conviction que vous avez réellement vécu ces faits.*

*Ainsi, vous ne savez pas pourquoi votre père a décidé de vous marier à ce moment-là, soit à vos 25 ans, et vous ignorez les raisons pour lesquelles le mariage a été organisé si rapidement ni ce que votre père attendait de cet homme, supposant que celui-ci avait des moyens mais ne sachant pas d'où viendraient ces moyens (p.17 du rapport d'entretien). Quant à la raison de cet homme de vouloir vous épouser, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'il souhaitait avoir une autre femme car sa femme était malade (question 5 du questionnaire). Par contre, au Commissariat général, vous dites n'avoir aucune idée de l'intérêt de cet homme de vous épouser, ne sachant rien de lui (p.17 du rapport d'entretien). Et à la question de savoir si son épouse est en bonne santé, vous répondez que vous **pensez** qu'elle était malade car elle était alitée lorsque vous êtes allée chez votre mari (p.18 du rapport d'entretien). Vous ne fournissez dès lors pas d'élément précis permettant de comprendre la survenue de ce mariage forcé lors de vos 25 ans, alors que par ailleurs, votre père a financé vos études selon vos dires et vous a laissée vivre d'une manière relativement libre vous et votre mère, à Nouakchott.*

*De surcroît, si le Commissariat général peut comprendre que vous n'avez que peu d'informations sur votre mari puisque vous ne le connaissiez pas et n'avez pas vécu chez lui, il s'étonne toutefois que vous ne fournissiez pas spontanément les mêmes informations à son sujet au Commissariat général qu'à l'Office des étrangers. Ainsi, au Commissariat général, vous déclarez ne pas connaître la profession de votre mari (p.3 du rapport d'entretien). Vous dites d'ailleurs ne rien connaître de lui. Il vous est alors demandé s'il avait des activités, si vous pouvez fournir à son sujet la moindre information que vous avez apprise, ce à quoi vous répondez seulement avoir appris via votre père qu'il était gentil, serviable, un bon musulman capable de vous prendre en charge. Il vous est ensuite demandé s'il avait une fonction quelconque dans le quartier ou la société et vous dites ne pas savoir s'il avait un métier ou une fonction distincte (p.18 du rapport d'entretien). Dans la suite de l'entretien, alors qu'il vous est demandé précisément si votre mari avait une fonction religieuse, vous dites alors qu'il était marabout et muezzin (p.21 du rapport d'entretien). Etant donné qu'il s'agit de la seule information que vous pouvez fournir au sujet de votre mari, le Commissariat général s'étonne que vous ne l'avez pas relayée spontanément lorsque vous avez été questionnée sur votre mari. Cet élément continue de nuire à la crédibilité de votre récit.*

*De plus, vous dites également avoir quitté la Mauritanie en 2018, année où vous deviez passer le bac et étiez en terminale. Vous précisez avoir dit à votre père que vous deviez vous concentrer sur votre bac et ne pouviez pas vous marier (p.4 du rapport d'entretien et question 5 du questionnaire). Or, la chronologie de votre parcours scolaire telle que vous l'avancez n'apparaît pas plausible, puisque vous dites aussi avoir commencé l'école vers l'âge de 8 ans et n'avoir doublé qu'une seule année. Il n'est donc pas crédible que vous étiez en terminale en 2018, alors que vous aviez 25 ans (p.21 du rapport d'entretien). D'autre part, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que vous avez passé votre bac en 2017 et avez été ajournée (voir *faide Information des pays, les résultats du baccalauréat 2017 en Mauritanie*). Or, vous n'avez pas mentionné avoir redoublé votre terminale. Outre le fait que vos déclarations mensongères nuisent gravement à la crédibilité générale de votre récit, cet élément à lui seul remet en cause la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles votre père voulait vous contraindre au mariage en dépit de vos études et ce, en 2018.*

*En outre, divers éléments concernant votre voyage achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit. D'une part, vos déclarations sont confuses et contradictoires quant aux démarches effectuées pour votre voyage et la manière dont vous avez voyagé, ce qui ne permet pas d'établir les circonstances exactes de votre voyage. Ainsi, vous déclarez que le mari de votre tante maternelle vous a fait un passeport à votre nom avant votre départ, soit en 2018, mais vous ignorez les démarches qu'il a effectuées pour vous obtenir ce passeport. Questionnée sur les démarches éventuelles que vous avez personnellement dû entreprendre pour obtenir ce passeport, vous affirmez vous être déplacée une seule fois avec lui pour prendre des photos en juillet 2018 et signer un document. Vous déclarez par ailleurs ne pas savoir quelles démarches ont été faites pour le visa, si ce n'est que vous êtes allée à l'hôtel avec votre oncle pour prendre les photos (pp.5, 6, 7 et du rapport d'entretien). En fin d'entretien, vous ajoutez que vous êtes allée à la mairie, ce que vous n'aviez nullement mentionné auparavant (p.22 du rapport d'entretien). Notons encore qu'à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que vous ignoriez ce qu'était un visa (rubrique 28 de la Déclaration).*

*De plus, vous affirmez avoir voyagé par bateau depuis la Mauritanie jusqu'en Espagne car vous n'aviez pas les moyens financiers de prendre l'avion puis avez pris l'avion en Espagne (p.7 du rapport d'entretien). Par contre, il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous êtes venue en voiture en Belgique depuis l'Espagne (rubrique 22 de la Déclaration). Enfin, notons que le fait que vous ayez voyagé par bateau depuis la Mauritanie ne permet pas non plus de comprendre les raisons pour lesquelles le mari de votre tante vous aurait fait faire un passeport muni d'un visa pour l'Espagne.*

*D'autre part, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que votre passeport a été délivré en 2017 et que vous avez obtenu en date du 08 mai 2018 un visa pour l'Espagne valable du 08 juin au 20 septembre 2018 (voir document visa au dossier administratif). Confrontée à ces informations, vous n'avez pas d'explication et répétez que vous avez reçu le passeport en 2018, période à laquelle vous avez fait les démarches avec votre oncle. Dès lors que vos explications concernant les démarches effectuées pour votre voyage sont confuses et imprécises et sont contredites par les informations en possession du Commissariat général, le Commissariat ne peut tenir pour établies les circonstances dans lesquelles vous dites avoir voyagé ni la date exacte de votre départ de Mauritanie. Le fait que vous ayez introduit une demande de visa délivré en mai 2018, soit avant le mariage forcé que vous invoquez, confirme le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu les faits relatés et que vous n'avez pas voyagé dans les circonstances que vous dites.*

*Enfin, relevons que si vous avez mentionné que vous étiez membre de l'IRA en Mauritanie, vous n'avez invoqué aucune crainte en lien avec cette appartenance en cas de retour en Mauritanie (p.7 du rapport d'entretien).*

*Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.*

*Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.*

*Vous avez également envoyé après l'entretien personnel un certificat médical daté du 12 octobre 2020 attestant que vous n'avez pas subi de mutilation génitale. Cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général mais ne peut suffire à attester en votre chef d'une crainte de persécution. En effet, la crainte que vous invoquez de subir une mutilation génitale n'apparaît pas fondée dès lors que le contexte marital et familial dans lequel s'inscrit cette mutilation ne sont pas crédibles comme relevé ci-avant. De plus, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été excisée alors que vous avez 27 ans et rien ne lui permet de croire, même à supposer que vous soyez dans un autre contexte que celui dépeint, que quelqu'un veuille vous exciser et que vous ne disposez pas des capacités pour vous y opposer au vu de votre âge. Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu qu'il ressort des informations mises à sa disposition que l'excision des femmes adultes en Mauritanie n'est pas une pratique courante mais que certaines peuvent l'être lorsqu'elles sont sur le point d'être mariées ou lorsque les rapports sexuels sont difficiles, cette situation demeurant rare selon nos sources (cf. *faarde informations des Pays, COI Focus Mauritanie, Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF), avril 2014*).*

*Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête introductive d'instance**

**2.1** Dans son recours introductif d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La requérante invoque la violation : des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### 3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Attestation de la psychologie [A. G.] du 23.06.2020 ;
4. Extrait d'acte de mariage des parents de la requérante ;
5. Extrait d'acte de mariage de la requérante ;
6. « Mauritanie : elles libèrent leur parole », du 26 septembre 2019, disponible sur : <https://ccfd-terresolidaire.org/projets/afrique-subsaharienne/mauritanie/paroles-de-femmes-6374>;
7. Jeune Afrique : « Mauritanie : la place et le statut de la femme », du 5 octobre 2017, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/mag/476454/societe/mauritanie-la-place-et-le-statut-de-la-femme/>;
8. OFPRA, « Les mariages forcés en Mauritanie du 22 février 2017 », disponible sur : <https://www.refworld.org/pdfid/5a53852f4.pdf>;
9. COI Focus « Mauritanie, Prévalence des Mutilations génitales féminines/excision du 11 juin 2018 »
10. « L'évolution et la protection des droits de l'enfant en Mauritanie », de 2007, disponible sur : <https://www.memoireonline.com/12/08/1663/Levolution-et-la-protection-des-droits-de-lenfant-en-Mauritanie.html> ;
11. UNICEF : « Changer Une convention sociale néfaste : La pratique de l'excision/mutilation génitale féminine », disponible sur : [https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/fgm\\_fr.pdf](https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/fgm_fr.pdf) ;
12. « En Mauritanie, le difficile travail de sensibilisation dans la lutte contre l'excision » du le 6 février 2019, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190206-mauritanie-difficile-travail-sensibilisation-lutte-contre-excision> ;
13. « Mauritanie : information sur la fréquence des mariages forcés et sur leur statut juridique; information sur la protection offerte par l'État », 2015-juillet 2017, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/598c6ac64.html> ;
14. « Ni race, ni couleur de peau, ni religion pour l'excision » publié le 18 mai 2020, disponible sur : <https://www.anti-k.org/2020/05/19/ni-race-ni-couleur-de-peau-ni-religion-pour-lexcision/?shared=email&msg=fail> ; »

3.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et est pris en considération par le Conseil.

### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la requérante.

4.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

En effet, la requérante verse plusieurs éléments au dossier de la procédure, dont la copie de son extrait de mariage avec A. D. (document n°5 joint à la requête) en vue de prouver la réalité de son mariage. En l'espèce, le Conseil observe que cet élément peut se révéler déterminant pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la requérante. Il souligne cependant qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à sa juste mesure l'authenticité et/ou la force probante de ce document.

Le Conseil constate par ailleurs que le dossier relatif au visa obtenu par la requérante en date du 8 mai 2018 auprès de la représentation diplomatique espagnole à Nouakchott ne figure pas aux dossiers administratif et de procédure et estime que ledit dossier peut également s'avérer déterminant pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la requérante.

Au surplus, le Conseil observe que, dans sa requête, la requérante fait de nouvelles déclarations quant à sa situation familiale et affirme être l'enfant unique de sa mère, élément dont la partie défenderesse devra tenir compte dans l'analyse de la demande de protection de la requérante.

4.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.8. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse de l'acte de mariage de la requérante, ainsi que des autres documents joints à la requête
- Production du dossier (complet) relatif au visa obtenu par la requérante en date du 8 mai 2018 auprès de la représentation diplomatique espagnole à Nouakchott

- Analyse des déclarations de la requérante produites dans la requête quant à sa situation familiale

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 5 novembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN